GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAI., QUAL AUX FLEURS, les lettres et paquets doivens être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour Fannée.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLEANS (chambre civile.)

(Correspondance particulière.)

VENTE FAITE PAR L'HÉRITIER APPARENT.

La vente faite de bonne foi, quoique sans nécessité, par l'héritier apparent, des immeubles de la succession, doit-elle être annulée? (Oui.)

L'héritier véritable qui d'abord a demandé à l'héritier apparent le prix des ventes, a oblenu jugement qui condamne à lui remetire ce prix, et même l'a reçu en grande partie, peut-il ensuite exercer la revendication de l'immeuble contre l'acquéreur? (Oui.)

Peut-il demander aux tiers-détenteurs l'immeuble entier qu'ils possèdent, sans offrir la restitution des portions de prix reçues ? (Non résolu.)

Peut-on forcer l'acquéreur à morceler l'immeuble qu'il a acquis? (Non ré-

Est-il satisfait suffisamment au droit qu'a l'acquéreur de forcer l'héritier véritable à lui laisser ou à reprendre la totalité de l'immeuble, par la faculté que lui réserve le juge, de garder l'immeuble en payunt les portions de prix qui restent encore dues ? (Qui.)

Il n'est pas de question qui divise plus profondément le monde jurisconsulte, l'école et le barreau, les docteurs et les Tribunaux, que celle de la validité des ventes faites par l'héritier apparent. On sait avec quelle ardeur, avec quelle persévérance opiniatre les deux plus grands jurisconsultes de leur époque, MM. Merlin et Toullier sont descendus dans la lice et ont long-temps lutté corps à corps. A ce grand conflit, pendant lequel la nation des jurisconsultes faisait cercle autour des combattans, jugeant les coups en silence, a succédé une grande mélée de docteurs, professeurs, commentateurs, avocats plaidans, avocats consultans, jugemens et arrêts, au milieu de laquelle on distingue les Chabot, les Duranton, les Melpel et le redoutable second de Toullier, M. Troplong. Vainement la Cour de cassaton, comme le juge suprème du camp, a jeté au milieu de cette ba-taille générale, quelques-uns de ses oracles; elle n'a pu la faire ces-ser; elle même, comme incertaine et troublée par la difficulté du débat, a paru chanceler et varier dans sa doctrine. Après avoir tranché la question en faveur de l'héritier apparent du tiers détenteur, elle semble avoir fait un pas en arrière en annulant plus tard la vente de l'hérédité entière faite par l'héritier putatif.

La Cour royale d'Orléans vient de consacrer trois audiences à l'examen de cette grave question, sur laquelle elle a entendu d'un coté, MMes Gaudry et Légier, et de l'autre, MMes Jeffrier, Boisseau et Lafontaine. Son arrêt, que nous rapportons, sera accueilli comme le monument judiciaire le plus dissertement et le plus fortement motivé dans le sens de la nullité des ventes.

Voici les faits :

Après le décès d'une dame Oudin, partage des biens entre le mari commun et les héritiers collatéraux de la défunte dans la ligne paternelle, à défaut d'héritiers connus dans la ligne maternelle.

Six mois après le décès, des ventes publiques des immeubles et de la succession sont faites par les héritiers en possession ; les dernières ven-

tes ont eu lieu deux années après le décès.

Quatre ans après l'ouverture de la succession, des héritiers au 10° de-gré dans la ligne maternelle, apparaissent et font reconnaître leurs droits. Ils demandent aux héritiers de la ligne paternelle leur part de la succession en nature ou en valeur.

Un jugement ordonne que cette part leur sera restituée, soit en natu-

re, soit en valeur pour les objets vendus.

Pardes conclusions du 7 août 1832, les demandeurs, en reprenant l'instance interrompue par un appel, demandent que leurs droits soient fixés à 22,663 fr. qui se composent de leur part du mobilier, et de leur part dans le print des ventes.

11 août 1832, transaction entre une grande partie des héritiers paternels et les demandeurs en pétition d'hérédité; On y énonce que le jugement a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle liquidation, mais en respectant tous les actes faits par les héritiers de la ligne paternelle. Les héritiers, parties dans cette transaction, paient les sommes s

Sur la reprise des poursuites contre les défendeurs à la pétition d'hé-rédité, non parties dans la transaction, un jugement du 5 décembre 1831, avait fixé à 22,663 fr. les droits des demandeurs pour leur part

dans les prix reçus. Ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

Les héritiers demandeurs en pétition d'hérédité n'ayant pu obtenir l'exécution de la chose jugée. l'exécution de ces condamnations contre leurs adversaires, se sont alors adressés aux acquéreurs des immeubles, et ont revendiqué ces biens, sans offein de

offrir de restituer les portions de prix par eux reçues.
Un jugement du tribunal de Gien a déclaré les ventes nulles, comme ventes de la chose d'autrui, aux termes des art. 1699, 2125 et 2182 du

Code civil, et a rejeté l'exception de confirmation et ratification de ces ventes opposées par les vendeurs et acquéreurs, et qu'ils faisaient résulter de la récention ter de la demande du prix, accueillie par jugement, et de la réception d'une partie de ce prix.

Pour les appelans, on a dit : la vente faite par l'héritier apparent est une éventualité toute exceptionnelle, qui a un caractère tout particulier. Aucune des ventes invoquées n'a été faite pour ce cas singulier. Ainsi l'art 1600 par l'invoquées n'a été faite pour ce cas singulier. Ainsi l'art 1600 par l'invoquées n'a été faite pour ce cas singulier. Ainsi l'art 1600 par l'invoquées n'a été faite pour ce cas singulier. tart. 1699 ne s'applique qu'à la vente faite pour ce cas sugunel. Aluss et sans qualité même apparens pour vendre, en un mot, par un usurpateur. Les art. 2125, 2182 se bornent à régler le sort des hypothèques; c'est une application particulière du principe général qu'on ne peut transférer plus da droite qu'en plan a soi-même mais cette application spéciale trer plus de droits qu'on n'en a soi-même; mais cette application spéciale n'a rien de littéralement applicable à la vente faite par l'héritier appaautre principe reste sans doute, mais il peut être neutralisé par un autre principe non moins certaio. Les art. 136 et 137 au titre des absens sont faits pour un cas hien différent calui où il y a un héritier connu. sont faits pour un cas bien différent, celui où il y a un héritier connu, dont l'existence actuelle est seulement incertaine. Il en est bien acqueinement pour l'acceptance de le constitue de la constitue de ment pour l'espèce particulière dont on ne saurait trop bien apprécier les circonstant l'espèce particulière dont on ne saurait trop bien apprécier les circonstant les délais pour faire invenment pour l'espèce particulière dont on ne saurait trop bien apprécier les circonstances. Après l'expiration des délais pour faire invenloi suppose qu'il n'en existe plus (art. 811); elle déclare qu'il y a défaut l'adiscrette ligne, ételle appelle les héritiers de l'autre ligne (art. 55); elle leur remet la succession comme à des héritiers définitifs, à de pitre des successions régulières; elle est pure et simple. Aucune des précutions imposées à l'enfant naturel, au conjoint survivant, à l'Etat,

pour les avertir qu'ils n'ont qu'un titre incertain et résoluble n'est re-tracé ici. Dès-lors si ces héritiers vendent, ils sont protégés contre l'ap-plication ou principe écrit dans l'art. 1699, par cet autre principe que nul ne peut souffrir d'une erreur de fait invincible dans laquelle il est nui ne peut souffir d'une erreur de fait invincible dans laqueile il est tombé de bonne foi et sans qu'aucun reproche pût lui être adressé : principe consacré par les art. 2053, 2054, 2056, au titre des transactions, 1240, 1935, 1380. S'il faut une exception écrite à l'art. 1699 n'est-elle pas dans cet article 1380 qui n'oblige qu'à la restitution du prix celui qui a vendu l'immeuble qui lui avait été par erreur donné en paiement. Nulle différence à faire ici : l'un a reçu du propriétaire, l'autre a reçu de la loi elle-même qui l'a mis en possession et a causé son erreur.

« L'esprit de la loi se démontre par la consolidation des ventes faites

« L'esprit de la loi se démontre par la consolidation des ventes faites par la donataire dont la donation vient à être révoquée pour cause d'ingratitude. On ne peut pas plus deviner l'existence d'héritiers tout-à-fait inconnus, que l'ingratitude future d'un donataire.

« Valider les actes d'administration, en considération de la bonne foi des tiere et appulse les actes d'administration.

des tiers et annuler les ventes, c'est être inconséquent. Le principe une fois admis, la logique doit en admettre toutes les consequences; ou ne pas choisir arbitrairement. On n'est pas plus forcé de faire un bail

qu'une vente avec l'héritier apparent.

« Si les acquisitions faites de bonne foi de tout autre possesseur apparent non propriétaire, ne trouvent pas grâce devant la loi, c'est que communéme at on peut s'assurer si son vendeur est ou non plein proprié-

Les appelans ont soutenu en outre qu'il y avait évidemment ratifica-tion tacite de la vente et novation dans la remise; demander le prix, accepter la condamnation qui adjuge le prix, toucher tout ou partie de ce prix, c'est ratifier la vente, renoncer à l'attaquer; l'action de l'héri-tier véritable n'avait qu'un objet, l'immeuble qui était sa propriété, en demandant le prix, il a converti son action réelle en une action mobi-lière, il a fait novation lière, il a fait novation.

Les moyens des intimés se retrouvent en entier dans l'arrêt, dont voici

Attendu qu'aux termes de l'article 724 du Code civil, l'héritier légitime est saisi de plein droit et dès le jour du décès de son auteur, de tous les droits et actions dont se compose l'héritage de celui-ci; que l'héritier ne perd cette qualité et les droits qui en dérivent que par sa re-

nonciation ou la prescription, Qu'ainsi pendant treute ans tout possesseur de l'hérédité ayant pour lui sa qualité d'héritier apparent même de bonne foi, et qui vend en to-talité ou en partie les biens de la succession dévolue à l'héritier réel

aliène la chose d'autrui;

Attendu que d'après les art. 1599, 2182, la vente de la chose d'autrui est nulle; que ce principe général, qui assure la conservation du droit de propriété, ne reçoit d'exception qu'autant que la loi par des dispositions

propriete, ne reçoit d'exception qu'autant que la loi par des dispositions textuelles et pour des cas spéciaux, en a autrement ordonné;

Que la bonne foi de la part du vendeur et de l'acheteur est sans doute prise en considération par la loi pour diminuer la responsabilité de l'un et de l'autre, mais qu'elle ne peut avoir pour effet de conférer à la personne du vendeur le droit de disposer de la chose d'autrui ; et qu'à l'égard de l'acheteur muni d'un juste titre, la bonne foi ne peut, d'après l'art. 215, consolider son droit qu'autant que par une rossession, légale de dix ou consolider son droit qu'autant que par une possessiou légale de dix ou vingt ans, il a prescrit contre le droit du véritable propriétaire; déclareque vingtans, il a prescrit contre le droit du véritable propriétaire; déclareque la disposition générale de cet article 215 s'applique aussi bieu à la vente faite par l'héritier apparent qu'à celle consentie par tout autre posses-seur de bonne foi; que le législateur place tous les propriétaires apparens dans la même catégorie, leur accorde des droits identiques et les soumet à la même règle; qu'on ne peut dès-lors faire entre eux une distinction qui n'existe pas dans la loi;

Attendu que pour éviter l'application de ces principes, on voudrait en vain se prévaloir soit de considérations puisées dans l'intérêt général, soit des dispositions du droit romain et de quelques décisions spéciales de nos lois nouvelles:

Qu'en effet et quant aux considération générales, si la position d'un tiers de bonne foi est digne d'intérêt, s'il importe de ne pas laisser trop long-temps peser sur ses propriétés une incertitude nuisible aux progrès de l'agriculture et aux facilités des transactions, il faut avant tout conserver le droit autéri, us du propriétaisment de l'agriculture et aux facilités des transactions, il faut avant tout conserver le droit autéri, us du programment de l'agriculture et aux facilités des transactions, il faut avant tout conserver le droit autéri us du programme de l'agriculture et aux facilités des transactions, il faut avant tout conserver le droit autéri us du programme de la conserver le droit autéri us du programme de l'agriculture et aux facilités des transactions de la conserver le droit autérit de l'agriculture et aux facilités des transactions de l'agriculture et aux facilités de l'agriculture et aux fa

de l'agriculture et aux facilités des transactions, il faut avant tout conserver le droit antérieur du vrai propriétaire injustement dépouillé; Qu'en ce qui a trait aux lois romaines invoquées, la loi 13 du digeste, § 4 titre de Hereditaits petitione prononce formellement la nullité de la vente, que l'héritier apparent aurait faite de toute l'hérédité, et que la loi 25 § 17 au même titre, qui, dans le cas de ventes partielles, paraît admettre la validité des ventes, est tellement obscure, même pour les interprêtes les plus accrédités, qu'elle ne saurait servir de guide dans l'interprétation de nos lois nouvelles qui ont admis sur ce point d'autres l'interprétation de nos lois nouvelles qui ont admis sur ce point d'autres

Attendu qu'en présence des dispositions des art. 1599, 2125, 2182, on voudrait en vain argumenter de quelques dispositions particulières du Code civil pour créer en faveur de l'héritier apparent de bonne foi, une exception que la loi n'a pas admise par un texte formel;

Qu'en dérogeant aux principes généraux dans les cas prévus par les articles 132, 955, 1240 et 193. l. législateur a créé des exceptions commandées par la force des choses, mais que les dispositions exception-nelles doivent être reufermées dans les espèces qu'elles règlent, et que les étendre par analogie à des cas non prévus, ce serait détruire le prin-

cipe général posé dans l'art. 1599; Que c'est aussi par exception que l'art. 1380 au titre des quasi-contrats, établit que celui qui, de bonne foi et par suite de l'erreur du véritable propriétaire, reçoit de lui un immeuble qu'il revend n'est tenu que de la restitution du prix; qu'ici c'est le véritable propriétaire qui a livré la chose dont il avait droit de disposer; que l'erreur de celui-ci est son fait; qu'il ne peut donc l'imputer à d'autres et faire retomber sur eux les conséquences de son erreur; mais que dans le cas de vente par un hériter apparent, le véritable proprétaire est dépouillé à son insu et sans que par son fait il ait induit en erreur les tiers-acquéreurs; qu'ainsi et en raison de ces différences, l'article 1380 ne saurait être inoqué dans la cause actuelle

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les ventes consenties par les héritiers apparens étaient nulles comme faites a non domino, pour la portion afférente aux héritiers maternels;

En ce qui touche les ratifications de ces mêmes ventes;

Attendu que les héritiers maternels avaient deux actions : l'une per-anelle et directe contre les vendeurs de leur part héréditaire, l'autre

réelle pour la résolution des ventes contre les tiers-détenteurs; Qu'en recourant d'abord à l'action personnelle, ils ont usé de leur Qu'en recourant à abord à l'action personnene, les out use de leur divine de que pour induire de cette option une renonciation à recourir plus tard à l'action réelle, il faudrait que l'action, au lieu d'ètre subsidiaire à la première, fût au contraire exclusive de celle-ci; qu'il est évident qu'en demandant d'abord la restitution du prix des ventes, les béritiere réele sa trouvaient dans la position, du vendeur qui réglame héritiers réels se trouvaient dans la position du vendeur qui réclame d'abord son prix et qui ensuite et faute de paiement, a toujours le droit de diriger contre l'acquéreur ou même contre les tiers l'action résolutoire; qu'une renonciation tacite ne se présume pas et doit résulter d'un acte qui implique pécessairement catte responsable. implique nécessairement cette renonciation, ce qui ne se rencontre pas

dans l'espèce; qu'il faut reconnaître que le jugement du 5 décembre ne contient que des condamnations personnelles contre un negotiorum gestor, obligé par un quasi-contrat à rendre le prix qu'il a recu, et que dèslors tant que ce prix n'est pas payé, le propriétaire conserve son droit de revenir contre la vente de sa part héréditaire qu'il n'a pas ratifiée; Par ces motifs la Cour confirme, etc.

Observations. Cet arrêt semblera peut-être moins fortement mo-tivé sur la question de ratification. Le point de départ n'est-il pas inexact? Non, l'héritier véritable n'a pas deux actions dans le sens de l'arrêt, l'une à fin de remise du prix, l'autre à fin de restitution de l'immeuble. Ses deux actions, l'une personnelle réelle contre l'héritier apparent, l'autre purement réelle contre l'acquéreur, n'ont toutes deux qu'un seul et même objet, la remise de l'immeuble. Il ne peut demander, il ne peut contraindre l'héritier à lui remettre que l'immeuble; exprimer la volonté de se contenter du prix, c'est évi-demment renoncer à faire tomber la vente. Si l'héritier véritable s'adressait à l'acquéreur, pour lui demander le prix que ce dernier n'aurait pas encore payé, dirait-on encore qu'il n'y aurait pas ratifica-tion P L'acte reste le même et doit produire les mêmes effets vis-à-vis du vendeur. L'arrêt assimile l'héritier qui a vendu à un negotiorum gestor; mais comment concevoir que le maître, qui au lieu de réputer non avenu tout ce qui a été fait, demande à son mandataire le prix de la vente faite par celui-ci, ne ratifie pas, ne s'approprie pas cette vente dont il veut recueillir le profit. Nulle parité entre l'héritier véritable et le vendeur ordinaire. Ce dernier, en poursuivant d'abord le paiement du prix, ne déroge point à son contrat, il s'exécute, il accomplit une condition indispensable. L'héritier n'a de droit que sur l'immeuble, de même que l'héritier vendeur n'a qu'une obligation, celle de remettre l'immeuble. On peut concevoir aisément des circonstances dans lesquelles il avait intérêt à garder le prix. Supposez un immeuble vendu 100,000 fr. qui n'en vaut plus que 50 au moment de l'apparition de l'héritier véritable. L'héritier vendeur traitera avec l'acquéreur, et, en faisant un avantage à ce-lui-ci, il se mettra en mesure de se libérer par la remise d'un im-meuble de 50,000 fr. au lieu de compter 100,000 f. en écus.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 29 mai 1836.

ASSASSINAT DE JEAN FERRER, PRÈTRE ESPAGNOL. — TROIS ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 et du 29 mai.)

On continue l'audition des témoins ; voici les dépositions les plus

M. Roy, médecin, a examiné une cicatrice qui se trouve sur la main d'Ulioqui. Il pense qu'elle est le résultat, non d'une blessure faite avec un instrument tranchant, mais bien d'une brulure.

Pereira: Comment aurais-je pu deviner que Ulioqui avait cette blessure à la main ?

Me Wervoort, défenseur d'Ulloqui : Aussi ne l'avez-vous déclaré que lors de votre confrontation avec Uiloqui. (Sensation.) M. de Mexias, prètre, a entendu dire à M. Aguilar qu'Ulloqui lui

avait extorqué 25 fr. par violences. Il a vu le cadavre de l'abbé Foncea et a pensé qu'il avait été empoisonné. Ulloqui, se levant avec vivacité: C'est farx, M. Mexias m'a prêté bien volontairement 6 fr, 6 s., et non pas 25 fr.

La déposition de M. de Mexias est confirmée par la demoiselle

Victorine sa mère, qui ajoute qu'Ull qui avait, dit on, l'habitude d'épier l'arrivée à Paris des voyageurs venant d'Espagne pour en obtenir de l'argent.

: M. l'abbé Ferrer n'a-t-il pas demandé à Mue de Mexias l'adresse d'une Espagnole qu'on surnommait l'Andalouse ou la belle Andalouse?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Me Wervoort: Ne portait-elle pas sur elle un poignard? Le témoin : On le disait.

M. Aguilar, prètre espagnol, rend compte des obsessions dont il a été l'objet de la part d'Ulioqui, qui voulait obtenir de lui de l'argent! cela a même été, dit-il, jusqu'à des menaces de violence. Un jour il me dit que si je ne lui donnais pas d'argent, je mourrais de sa je ne lui donnais pas d'argent, je mourrais de sa je ne lui donnais pas d'argent, je mourrais de sa je ne lui donnais pas d'argent, je mourrais de sa je ne lui donnais pas d'argent, je mourrais de sa je ne lui donnais pas d'argent, je mourrais de sa je ne lui donnais pas d'argent, je mourrais de sa je ne lui donnais pas d'argent, je mourrais de sa je ne lui donnais pas d'argent, je mourrais de sa je ne lui donnais pas d'argent, je mourrais de sa je ne lui donnais pas d'argent, je mourrais de sa je ne lui de l'argent le lui de l'argent l'argent le lui de l'argent le lui main. Je pris pour prétexte que je navais pas la cié de mon coffre. Il s'en alla, deax jours sprès je le retrouvai à ma porte, je m'en débarrassas comme je pu; et le lendemain je lui portai 25 fr.

Ulloqui: C'est faux; une supposition que j'aurais menacé M. Aguilar de le tuer, il l'aurait dit à la police. On dit tout ça depuis que j'ai été arrêté et accusé par ce monstre de nature de Pe-

M l'avocat-général: Quelle a été la conduite d'Ulloqui en

Espagne?

M. Aguilar. J'ai entendu dire qu'il avait été condamné aux ga-

M. Navarro, par l'intermédiaire de M. Nunez de Taboada inter-prète, déclare qu'il a connu beaucoup l'abbé Ferrer, qu'il était son ami. « J'ai vu Pereyra une seule fois, ajoute-t-il. Un jour l'abbé Ferrer m'a dit qu'il craignait d'être assassiné par deux espagnols. Je l'ai pressé de questions à ce sujet; il n'a jamais voulu me les nommer ni me donner aucun renseignement. Je ne sais ce que possédait l'abbé Ferrer, mais je sais qu'il amassait espérant devenir évêque in partibus.

Le témoin, auquel la montre trouvée en la possession de Pereira est représentée, la reconnait pour être celle de l'abbé Ferrer.

M. le président: Pereyra, d'un provenait cette montre?

Pereyra: Je l'ai déjà dit: elle m'avait été remise le 30 octobre, par la demoiselle Elisa Martinez, la maltresse d'Ulloqui, qui voulait me compromettre.

ils?

Le témoin : Oui. Jai entendu dire qu'ils avaient voulu empoisonner trois prêtres espagnols; ils avaient tous les deux très manvaise

réputation.

Ulloqui: C'est faux. Je n'ai pas vu Percyra depuis 1833; comment donc aurais-je pu comploter avec lui pour empoisonner ces trois prêtres?

On représente à Pereira et à Ulloqui le chandelier de l'abbé Ferrer. Il porte de nombreuses taches de sang. Cette vue semble émouvoir profondément Pereira; il baisse la tête et met la main devant

M. le président à Pereyra: Pourquoi ne regardez-vous pas ce chandelier.

Pereyra: J'aimais beaucoup l'abbé Ferrer et ça me fait de la

peine à voir (Mouvement). M. Borja, vieillard plus qu'octogénaire, s'avance péniblement au

pied de la Cour.

M. le président : Connaissez-vous les accusés ?

Le témoin : Je connais Pereira. Je voudrais au prix de tout mon sang ne pas le voir là. (M. Borja est ému. Des larmes abondantes inondent ses joues. M. le président lui fait donner un siège. Percira se cache la figure dans ses mains).

Le témoin rend compte de la manière dont il a connu Pereira. Il lui avait été adressé d'Espagne par un ancien bénédictin. Il n'avait aucune ressource! « Je le logeai chez moi, dit M. Borja, je lui fis apprendre un état. Il couchait dans ma chambre, nous faisions bourse commune. Ge fut pour moi un grand désespoir quand M. Barthelemi vint me dire: C'est Pereira qui a a sassiné l'abbé Ferrer! Benito, Benito, dis-je, c'est impossible. (Le témoin est si oppressé qu'il ne peut continuer pendant quelques instans).

M. Borja, reprenant: Le 22 novembre, Pereira étant venu chez moi, je lui dis : « Savez-vous ce qui est arrivé? Notre pauvre Ferrer a été assassiné. » Il se troubla et bientôt s'en alla. Quelque temps avant cet événement, ma mère qui revenait de voyage m avait rapporté sur le compte de Pereyra des bruits qui m'avaient déterminé

à ne plus le garder chez moi (Sensation). Mile Tecla Agnolo, nièce du précédent témoin, après quelque dé-

tails déjà connus, ajoute: « J'ai entendu dire à Burgos que Pereyra avait voulu empoisonner tout son couvent. A mon retour, j'ai fait part à mon oncle de ce fait, et d'autres encore que j'avais appris, et nous avons renvoyé Pereyra.

Pereyra. Tout ces faits c'est de la calomnie; tout cela a été dit par mes ennemis. Je suis sûr que madame ne peut pas croire cela elle-

M. l'avocat-général : Après que Pereira a été expulsé de la maison de votre onde, n'avez-vous pas trouvé dans l'espèce de soupente où il couchait, un instrument en fer?

Le témoin: Oui, Monsieur. (On représente à la demoiselle Agnolo un morceau de fer grossièrement façonné et formant comme un stylet.) C'est bien cela; mais je dois dire que cet instrument n'a été trouvé que deux mois après l'expulsion de Benito (Pereira).

Audience du 30 mai.

L'audience est ouverte à 10 heures et demie. Après quelques questions adressées à l'accusé Pereira sur diverses circonstances qui repoussent son système de défense et qui restent sans explication satisfaisante de sa part, on reprend l'audition des

M. Prado, ecclésiastique, est introduit; il reconnaît Pereira, qui verse des larmes.

M. le président: Pereira, qu'est-ce qui excite votre sensibilité?

Pereira: C'est que je crois que ce monsieur me veut du bien. Gette déposition ne présente aucun intérèt. M. Salas, Espagnol, horloger de son état, a été chargé par l'ab-

bé Ferrer de raccommoder sa montre; il la reconnaît pour être la même que celle saisie sur Pereira.

M. Barthélemi, ébéniste: Pereira a travaillé chez moi pendant six mois. Le jeudi 29 octobre, il me demande de lui donner la journée pour ses affaires; il monte dans sa chambre, met ses habits du dimanche; il sort, rentre un instant après, et prend dans un tiroir un équarissoir; il ressort, et n'est plus rentré que le vendredimatin. Il avait un petit paquet qui contenait des effets neufs. Je lui ai fait des reproches de m'avoir fait attendre la veille et de n'être pas rentré. Alors il m'a répondu : « Vous saviez bien que l'on me devait de f'argent, eh bien, j'ai reçu hier 900 francs; et c'est pour cela que je ne suis pas rentré, parce que j'ai été m'amuser avec un ami. » Tout a été fini là. Le lendemain, j'ai appris en ville qu'on avait assassiné un prêtre espagnol: ça m'a frappé. En rentrant, je dis à Benito: « On a assassiné un prêtre espagnol, en avez-vous entendu parler? » Il me dit: « Oui, j'en ai entendu parler. » Dans la journée, nous avons appris que c'était l'abbé Ferrer qui avait été assassiné. » En soupant, nous parlàmes de l'assassinat; Pereira dit alors que l'abbé Ferrer avait été frappé d'un coup de poignard qui lui avait traversé la poitrine et le poumon. « Tiens, que je me dis à moi-même, c'est singulier : Pereira a eu l'air de ne rien savoir d'abord de l'assassinat, et puis voilà que sans être sorti de la maison il sait que l'abbé Ferrer a été pe cé d'un coup de poignard dans la poitrine; c'est bien extraordinaire! » (Seusation.) Je m'en vais chez l'abbé Borja, qui m'avait recommandé Pereira; et je lui dis: « J'ai un secret à vous dire. C'est ça et ça. » L'abbé Borja me dit : « Comment ça se peut-il ? c'est extraordinaire ; cela ne se peut pas, vous n'avez aucune preuve contre lui; il ne faut pas le dénoncer, car vous seriez poursuivi comme faux témoin. » Pour le moment alors je pensais qu'il ne fallait rien dire ; je renvoyai simplement Pereira, et je ne l'ai plus revu.

M. le président : Pereira, qu'avez-vous à répondre ?

Pereira: Je soutiens la déclaration que j'ai faite devant le juge

M. le président : Il faut vous expliquer sur cette sortie, sur l'emprunt de cet équarissoire. Pereira: tout cela est vrai, mais c'est le vendredi et non pas le

Le témoin interpellé, répète qu'il est certain que e'est le jeudi que

ces faits se sont passés.

M. le président : Il résulte de la déclaration du témoin que longtemps à l'avance vous lui aviez parlé d'une somme qui vous était due; vous lui aviez également déclaré qu'une personne devait vous donner une montre d'or à répétition. Il semble dès-lors que vous vouliez préparer le témoin à vous voir posse-seur d'une somme d'argent et d'une montre d'or; et vous avez pris chez l'abbé Ferrer un livret de la caisse d'épargne et une montre d'or.

Pereira; tout ça n'est pas vrai. M. le président, au témoin: Lorsque Pereira est rentré, ne lui avez-vous pas demandé l'équarissoir ?

Le témoin: oui, je le lui ai demandé plusieurs fois; il m'a toujours dis : « je xons le de special présent de sur le suitait ration avoir d'intérêt pour nos lecteurs que par le résultat ou par les incidens inatts ndus que les débats viendraient à présenter.

M. Thézard, ancien syndic de la faillite, déclare que quelques opérations de la maison Demiannay lui ont paru extraordinaires, et ont elle, pavais concur de son poons contre Pereyra; je ramenais toujours

M. le président au témoin : Ulloqui et Pereira se connaissaient- la conversation sur l'assassinat. Je disais : « C'est un crime que Dieu | miannay jeune; il pense qu'il y a eu des détournemens de la part de ne laisera pas impuni. » Un de nos ouvriers répondait : « Oui, le dia-

ble fait faire le crime, mais il le fait découvrir aussi. (Mouvement).

M. Joseph Pratz confirme en certains points la déposition des sieur et dame Barthélemy. Il a vu le jeudi matin Pereira prendre

l'équarissoir avant que de sortir. Le sieur Vayre, ouvrier ébéniste, a également vu Pereira sortir

après avoir pris l'équarissoir. Il est certain que c'est le jeudi. Le témoin ajoute : « Le jour où Pereira a été renvoyé. Il a renversé son établi, a soulevé un carreau et a pris dans un trou qu'il avait pratiqué un petit paquet qu'il a emporté. »

Pereira: J'avais renversé mon établi pour le caler.

Un juré: Est-ce peu d'instans avant que de quitter définitivement l'atelier que Pereira a renversé l'établi?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il est parti à midi et c'est à 11 heures 112 que je l'ai vu renverser son établi et soulever le carreau.

Le même juré: Pereira, puisque vous étiez renvoyé, vous n'aviez pas besoin de caler votre établi : vous ne deviez plus travailler? (L'accusé garde le silence.)

M. le président. Pereira, êtes-vous ailé à l'enterrement de l'abbé

Pereira. Oui, monsieur (Sensation).

La due Morin: Je connais M. Pereira. Je l'ai vu plusieurs fois chez ma tante Mme Barthelemi: il m'avait parlé de l'intention qu'il avait de m'épouser; mais il disait qu'il voulait auparavant aller en Espagne, pour y recueillir une somme de quatre mille francs. Il devait de plus, ce qu'il me disait, obtenir comme ancien moine, une pension de quatre francs par jour que devait lui faire le gouvernement d'Espagne après le rétablissement de l'autorité. (On rit).

D. L'aurait-on fait déshabiller pour le coucher?

Je ne sais pas. D. Lorsque vous avez porté à l'abbé Ferrer ce coup dans la poitrine était-il habillé?

R. Oui, monsieur. D. Cependant aucun de ses effets n'était percé, ni sa redingote,

ni sa chemise, ni son gilet. R. Il avait ôté sa redingote. M. le président donne lecture de la déclaration faite par Pereira

devant le commissaire de police.

M. l'avocat-général: Je remarque dans cette déclaration une chose assez singulière. Pereira désignait l'homme qui avait assassiné l'abbé Ferrer sous le nom de Jean Urquijo ; comment se fait-il qu'il ait désigné ainsi l'homme qu'aujourd'hai il nommeJean Ulloqui

Pereira: Je ne connaissais pas bien son nom; je l'avais connu sous le nom de Urquijo.

Ulloqui: Je n'ai jamais porté ce nom.

M. le président: N'avez-vous pas en votre possession des effets qui ont appartenu à l'abbé Ferrer?

Le témoin: Oui, Monsieur; en nettoyant le grenier de la maison, j'ai trouvé dans un coin une chemise et un lange ensanglantés. Le témoin déploie une chemi e déchirée et impregnée de sang, ainsi qu'une portion de couverture. Cette chemise, par l'état de déchirure dans lequel elle se trouve, semble attester que le malheureux Ferrer n'a succombé qu'après une lutte très vive. Cette vue excite un mouvement d'horreur général.

Pereira jette un regard rurtif sur ces linges ensanglantés, et dé-

tourne vivement les yeux.

M. le président: Pe eira, connaissez-vous cette chemise?

Pereira: Ulloqui la connaît peut-être? M. le président : C'est à vous que je parle, et non pas à Ulloqui.

Pereira garde le silence.) MM. les jurés se livrent à l'examen de la chemise ensanglantée :

on la déploie, et MM. les jurés remarquent qu'elle est percée d'un grand nombre de trous, dont plusieurs sont de forme carrée, et qu'elle est marquée au chiffre de l'abbé Ferrer. Celle, au contraire, dont le cadavre était revêtu ne porte aucun chiffre et n'était pas marquée de sang, ce qui indique qu'après l'assassinat, les coupables ont enlevé la chemise ensanglantée et revêtu le cadavre d'une autre

M. Arrigault a connu l'abbé Ferrer qui a demeuré dans sa maison. Me Picquery: M. Arrigauit pourrait-il donner quelques détails sur la moralité de l'abbé Ferrer P

Le temoin : Un jour, je voyais beaucoup de fumée dans l'escalier ; craignant que le feu ne fût chez l'abbé Ferrer, j'ai frappé plusieurs fois : enfin, il est venu m'ouvrir tout en colère, en me demandant ce que je voulais; j'ai été très étonné de voir chez lui une jeune fille blonde, qui m'avait l'air d'une de ces Allemandes qui vendent des balais. (On rit.)

M. le président donne lecture de la déposition d'une jeune fille entendue dans l'instruction, et qui a déclaré qu'un jour l'abbé Ferrer s'était présenté chez elle vêtu à un simple caleçon et lui avait proposé de le recevoir pendant la nuit.

On passe à l'audition des témoins qui concernent plus spécialement

Ulloqui et la fille Plouvier.

M. Hours déclare, malgré l'assertion contraire d'Ulloqui, que cet accusé n'est pas venu chez lui le jeudi. Les époux Ringal, portiers de la maison où loge Ulloqui, dépo-

sent que ce dernier et la fille Plouvier ne sont rentrés dans la nuit du jeudi au vendredi qu'à une heure et demie du matin.

M. le de Olivier et M. Heymonnet sont rappelés : on leur représente la chemise ensanglantee et le lange trouvé dans un grenier et dont il a déja été question.

M. le d' Ollivier reconnaît les découpures de la chemise comme ayant été faites par lui ; il reconnaît aussi que le lange imprégne de sang a servi à essuyer une marre de sang qui était sous la tête de l'sbbé Ferrer. (Etonnement général)

M. le président manifeste la surprise que lui cause cette double reconnaissance. Il est extraordinaire, en effet, qu'une pièce à con-viction aussi importante que l'est cette chemise ait été oubliée et jetée dans le coin d'un grenier.

L'audience est levée à 7 heures et renvoyée à demain. L'audition des témoins n'est pas encore terminée.

COUR D'ASS. D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

(Corespondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGEARD DE LA DIRIAYS. - Audiences des 26, 27 et 28 mai,

Faillite Demiannay.—Dépositions des témoins. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 et 29 mai.)

Les audiences des 26, 27 et 28 ont été consacrées à la suite de l'audition des témoins; nous abrégerons beaucoup désormais les détails fastidieux sur lesquels portent ces dépositions dans une affaire qui ne peut plus avoir d'intérêt pour nos lecteurs que par le résultat

ce dernier.

Me Provins, avocat de Demiannay jeune: M. Demiannay ainé n'aurait-il pas exercé des actes de violence contre son neveu?

M. Demiannay oncle: Oui, une fois j'appris qu'il avait des re-lations avec une comédienne; je sus irrité, je lui donnai un soufflet, et si les commis ne m'eussent retenu, je le jettais par la fenètre. M. Demiannay jeune : C'est la crainte de ces brutalités qui m'a

fait dissimuler les pertes que je n'osais avouer à mon oncle; voilà l'explication des faits de vol et de faux dont je suis accusé.

M. Duparc, syndic de la faillite est appelé. M. Foucher, avocat-général requiert que M. Doparc ne soit entendu qu'à titre de ren-seignement, et cela, conformément à la jurisprudence de la Cour de

La Cour fait droit à ces requisitions, et M. le président ordonne que le sieur Duparc sera entendu à titre de renseignement.

M. Duparc déclare qu'il a remarqué une grande irrégularité dans les livres; il existait beaucoup d'erreurs dans les comptes débiteurs et créditeurs. Le témoin pense que Demiannay neveu n'avait pas plus de connaissance en comptabilité commerciale que son oncle. qui, un jour, prit, au vu des livres, un créancier pour un débiteur. Selon lui, la cause de la faillite doit être attribuée au désordre de la maison, aux crédits imprudemment faits par le neveu, et à la dispa-rition de valeurs. Le déficit de la faillite est de 7 millions, et l'actif d'environ 2 millions 500 mille fr., sauf les reprises des enfans de M. Demiannay.

M. Thézard est rappelé pour s'expliquer sur une phrase émise dans son rapport et qui annonce que les désordres d'écritures de la maison Demiannay ont été un calcul coupable; le témoin déclare qu'il n'a jamais été dans sa pensée de croire que M. Demiannay oncle ait agi dans la prévision d'une faillite, ou qu'il ait détourné la

moindre somme à ses créanciers. M. Lemarchand, ex-juge commissaire de la faillite, déclare qu'il a été convaincu qu'un grand désordre de comptabilité existait dans les écritures; mais qu'il ne pense pas qu'il y ait eu mauvaise foi de la part de M. Demiannay oncle ; il croit que sa ruine vient de sa trop grande confiance en un jeune homme (le neveu), de l'ignorance de ce jeune homme, et de l'ineptie de l'oncle. D'après le témoin, les écritures ont été si mal tenues, qu'après quatre années de travail il est aujourd'hui encore impossible de présenter à la masse un résultat précis de la situation.

M. Deslandes, autre témoin, déclare que Demiannay jeune était chef de la maison; qu'il faisait des affaires importantes avec Cottman

et Rollac et les croyait avantageuses. M. le président : Faire beaucoup d'affaires ne prouve pas qu'on

en fait de bonnes

Le témoin : Je les croyais avantageuses.

Sur les interpe lations de M. le president, le témoin pense qu'en raison des facilités accordées par M. Demiannay jeune qui favorisait ces opérations, il avait un bénéfice.

M. le président: Témoin Deslandes, ces mots d'une lettre confidentielle président.

dentielle, par vous écrite à Demiannay jeune : tout va mal, etc., attestent que vous connaissicz ce que faisait Demiannay neveu; dites, dites toute la vérité vos hésitations me font un devoir d'insister et

de vous rappeler votre serment.

Le témoin: Je vous assure que je n'ai eu en vue que d'éviter un savon à François.

M. le président : Votre connivence et celle d'Anquetil sont évidentes; vous vous concertiez avec Demiannay jeune, pour tromper Demiannay o neleencore une fois; je vous somme de dire la vérité et de vous rappeler que la soi punit le parjure. Le témoin persiste à dire, ainsi qu'Anquetil, qu'ils ont agi sans connivence.

Audience du 28 mai.

INCIDENT. — ARRESTATION PROVISOIRE DU TÉMOIN DESLANDES.

M. Deslandes est appelé de nouveau; M. le président insiste pour savoir si le témoin n'a jamais été dans la confidence de Demiannay nevou pour tromper Demiannay oncle.

Le témoin se renferme dans le même système et persiste à dire

que sa conduite n'a été que le résultat du desir qu'il avait d'épargner iu neveu des reproches sévères, sans toutefois connaître la cause de a correspondance. MM. Leménilé et de Braget, conseillers, pressent simultanément

le témoin de questions. M. l'avocat-général Foucher: N'est-ce pas ce témoin que M^{me} D miannay recommandait à son lit de mort?

Le témoin : Je l'ignore. M. le président donne lecture de plusieurs lettres du sieur Enche relatives à des opérations importantes, et demande à Demiannay

eune comment ces lettres lui sont parvenues. Demiannay neveu : Je l'ignore.

M. le président : Elles ont été trouvées dans le secrétaire de Cott-

Demiannay neveu: J'avais mes affaires personnelles, et la bonne intelligence avec mon oncle me faisait espérer qu'il me donnerait les

capitaux nécessaires pour m'établir.
Par suite du débat différentes questions sont présentées relativement à James Rollac; il en résulterait, d'après Rollac, qu'il serait

plutôt créancier que débiteur de la maison Demiannay. M. Arnoult, ex-employé de la maison Demiannay; une lettre semble indiquer que je connais les affaires Demiannay; je déclare

sur l'honneur que je n'en ai aucune connaissance. M. le président: Avez-vous eu connaissance d'opérations de marchandises? — R. Non, Monsieur, je ne connaissais rien; je remplissais

ma besogne, et le soir j'al'ais au spectacle. (On rit.)

M. le président: Quels étaient les faits dont vous aviez connais-

Le témoin : Je ne convaissais que l'affaire Leveillé; je savais qu'on avait dissimulé les écritures, et que si l'oncle l'apprenait il serait fort irrité; j'avais souscrit des titres antérieurement au billet dont je parlais, et j'étais bien aise de rantrer dans ces valeurs que je ne devais pas; ce moyen de menace m'a réussi. En définitive je regrette de nommer les masques; mais si j'ai connu l'affaire Leveillé, si j'ai écrit, c'est d'après l'avis et les détails donnés par Deslandes.

M. le président : Deslandes, expliquez-vous? Deslandes : J'avais entendu parler de l'affaire de Léveille. M: le président: Deslandes, vous disjez hier que vous ne saviez rien, et vous convenez maint nant que vous connaissiez l'affaire Le-

veillé, etc. Deslandes: Cela m'a échappé; je l'avais oublié. M. le président: Témoin, la vérité s'éclaireira, et vous, greffier,

prenez note exacte de ces faits. Deslandes donne des explications sur l'affaire Lemaignant dont nous avons déjà parlé; il se rappelle que Demiannay jeune emmena Lemaignant dans une maison particulière, dans le but, il le présume

du moins, des remises en dessous main. M. le président l.t au témoin les dispositions du Code pénal rela tives au faux témoignage, et ajoute : « Témoin, vous connaissez de sormais l'importance de vos devoirs; veuillez vous y conformer.

Le témoin donne quelques explications sur l'affaire Leveille. Il Le temoin donne queiques expiteations sur l'arraire Levettle. Il en résulterait qu'il a été consulté par un commis de la maison, le nommé Gilles, pour changer les écritures relatives à Leveillé et qu'il nomme consult : « Fais ce que lu voyades » aurait répondu : « Fais ce que tu voudras. »

M. le président, après de nouvelles hésitations du témoin, ordonne M. le president après de lloctrolles lles la curveillance d'un genque par mesure provisoire il sera mis sous la surveillance d'un gen-

arme (sensation prolongée). Un débat s'engage entre l'accusé Lemaignant et Demiannay aîné; ce dernier reconnaît sur les questions posées par Me Bayeux avocat, de l'accusé Lemaignant, que ce dernier est un brave homme incapable de tromper et qui a été dupe plutôt que trompeur.

Après quelques autres dépositions, l'audience est levée et renvoyée à landi; il n'y aura pas d'audience demain dimanche.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉR.

, (Saintes.)

PRÉSIDENCE DE M.BOURGNON DE LAYRE. — Audiences des 20, 21 et 22 mai 1836.

Empoisonnement d'un mari par sa femme, de complicité avec son amant. — Aveux de la femme.

Une mère de cinq enfans qui entretient des relations adultères avec un homme de 50 ans, et reçolt des mains de son amant le poison qu'elle fait prendre à son mari qui meurt au milieu des plus horribles souffrances; puis. vingt-deux mois après son crime, cette femme, que son complice abandonne, quand il lui avait promis de l'épouser, le dénonçant et se dénonçant elle-même dans un violent transport de celère ; enfin, cette même femme, revenue à des sentimens religieux, parfaitement résignée est brisée de remords. Tel est le drame qui, pendant trois jours, s'est déroulé devant les assises de la Charente-Inférieure. Voici dans quelles circonstances:

Pierre Légise, marééchal au village de Majeloup, commune de Floirac, canton de Cuzes, arrondissement de Saintes, jouissait, le 6 mai 1834, d'une parfaite santé. Dans la matinée, il fut saisi de violens vomissemens et de douleurs internes qui se prolongèrent pendant quelques jours. Le 13 mai, il expira au milieu de cruel'es souf-

Le médecin appelé, le traita comme atteint du choléra. On crut qu'il avait succombé à cette inexorable maladie.

Cependant, la 20 février dernier, sur les quatre heures du soir il éclata au village de Majeloup une scène violente. Catherine Périn, veuve Léglise, dans un terrible accès de colère, les vêtemens en désordre, et les cheveux épars, avait frappé Louis Binier au visage, et brisé les vitres de sa maison, en lui reprochant publiquement de l'avoir excitée à donner la mort à son mari, et de lui avoir procuré le poison qui l'avait fait périr.

Binier ayant porté plainte au maire de sa commune, ce magistrat fit appeler la veuve Léglise qui persista dans ses accusations.

La justice informée se transporta sur les lieux. Dès le 2 mars les restes du malheureux Binier avaient été exhumés, Le lendemain, en présence de ces dépouilles mortelles, réduites à l'état de momie, sa veuve interrogée par le magistrat instructeur, compléta en ces termes les premières déclarations qu'elle avait faites:

» Il y a maintenant trois ans qu'une liaison existait entre moi et Binier. Mon mari ne nous a jamais surpris en flagrant délit d'adultère; mais il nous voyait presque toujours ensemble, et notre fa-miliarité avait éveillé ses soupeons. Il me faisait souvent des reproches; il a eu a ce sujet de fréquentes querelles avec Binier; il l'a même chassé deux fois de la maison; mais il y revenait dès que mon mari était absent; c'est lui qui m'a fourni le poison, qu'à son instigation j'ai fait prendre à mon malheureux mari. « Non , Binier » lui avais-je dit plusieurs fois, je ne commettrai jamais un aussi » grand péché. — Faites-le, me disait-il, par amitié pour moi, le » péché ne sera pas pour vous.... » Un autre jour , six semaines après mon accouchement, il me dit : « Cet enfant est peut-être de « moi, s'il vient à me ressembler, on vous fera continuellement des » reproches. Pourcai-je vous voir malheureuse, moi qui vous aime » tant! Faits-ie donc, pour nous rendre heureux tous les deux. » Je résistai deux mois avant de consentir à faire usage du poison que Binier m'avait apporté. C'était de la poudre blanche qu'il disait avoir prise chez son cousin Binier de la rive de Mortagne. Je l'avais cachée dans la paillasse de mon lit. Plus tard, j'ai eu le malheur de céder... Le 6 mai 1834, j'empoisonnai une galette et la donnai à mon mari. Il n'en mangea qu'un petit morc au, parce qu'elle lui faisait mal au cœur : il vomit preaque toute la journée. Douze petits poulets que j'élevais ayant mangé des matières vomies, dix moururent presque subitement. J'envoyai chercher les parens de mon mari qui, a leur tour, firent appeter un médecin. On ne me fit aucune question, je ne parlais pas non plus de ce qu'avait éprouvé le malade. J'en avais un grand regret; mais le coup était fait.

» Binier étant venu me trouver dans ma grange, je lui racontai ce que j'avais fait. Il me recommanda d'en faire prendre dans tout ce que je servirais à mon mari. En effet, dès le soir, j'empoisonnai du vin que je lui fis boire. Il fut pre que aussitôt saisi de vomissemens qui continuèrent à peu près toute la nuit. Il est vrai qu'ayant aperçu que le poison restait au fond du verre, j'y versai de la boisson que je servis à mon mari quand il demandait à boire. Binier vint le lendemain, dans la grange, demander comment allait le malade. « Il est bien mal. lui répondis-je? — Eh bien, ma chère, répondit-il, faites-lui prendre le reste. S'il n'y en a pas assez, j'irai
en chercher d'autre. » Le soir, mon mari ayant demandé de la bouillie au lait, j'y mèlai le reste de la poudre blanche. Cette bouillie produsit aussitôt de nouveaux vomissemens qui cessèrent le lendemain 8 mai ; mais le malade éprouvait de coutinuels soulèvemens d'estomac. Il se plaignait d'un grand feu dans la gorge. Il disait que cela l'étranglait; que cela lui brûlait le cœur. Binier, à qui je racontai encore ce qui s'était passé, me dit : « Ne vous lassez pas » ma chère; j'irai vous en chercher.... » Effectivement, le dimanche 11 mai, il m'apporta de la poudre blanche, en me recommandant de la faire prendre à mon mari. « Non, Binier, lui dis-je, je ne " veux plus lui en donner, qu'il aille comme il voudra. " Je cessai en effet, de lui en donner, malgré les instances et les exhortations de Binier. Le mardi 13. mon mari mourut...i»

Complétant ses aveux, la veuve Léglise a encore révélé que, quinze jours avant l'empoisonnement, Binier lui avait apporté du vert-de-gris. « Je le précipitai, dit-elle, dans du vin, pendant que mon mari était à la pêche; mais, à son retour, je n'eus pas le courage de le loi faire prendre : je le jetai. Binier avait promis de mépouser; c'est parce qu'il éludait sans cesse l'exécution de cette promesse : et que le l'avais trauvé changé à mon égard, que le me promesse; et que je l'avais trouvé changé à mon égard, que je me suis portée à la scène du 20 février. Cependant, je ne cherche point à me venger. C'est le remords qui me fait agir. Cela me pesait sur le comp. le cœur; depuis vingt mois je n'avais presque pas dormi !....

L'instruction est venue confirmer tous les aveux de la femme Lé-Bilse : de plus elle a appris , qu'effrayé des accusations portées con-tre lui, Binier avait , par trois fois différentes , tenté des démarches auprès de sa mai resse pour obtenir d'elle une rétractation. A cet effet, une entrevue avait été menagée, par quelques-uns de ses parens, chez l'adjoint du maire de la commune de Floirac; et, après de vives explications, la veuve Léglise avait fait entendre ces graves

paroles : « Binier, êtes-vous honnête homme? Hé bien! mettez- | n'eussent expliqué comment Léglise, mort par l'arsenic, pouvait vous à mes genoux; jurez de m'épouser; jurez de donner à mes » enfans les trois quarts de votre bien et de prendre soin d'eux après ma mort; et à ces conditions, je me rétracte... » A'ors Binier, debout, la mun levée, promet de l'épouser.... Aussitôt, la veuve Léglise déclare devant l'adjoint et quelques autres personnes, qu'elle se rétracte, ajoutant qu'elle n'avait parlé que par désespoir, et seulement pour se venger des dédains de son amant. Un serrement de main scella cette réconciliation. La veuve Lég ise sertit. Dès ce moment tout paraissait terminé; et Binier qui, la veille, s'était transporté chez un huissier pour porter plainte en diffamation contre la veuve Léglise, avait envoyé son fils chez cet officier ministériel pour arrêter l'affaire. Il était encore chez l'adjoint Gravaud ; à peine une heure s'était écoulée depuis la réconciliation du matin, lorsque cette femme étant revenue sur ses pas, déclara qu'elle persistait dans ses premières accusations; qu'elles seules étaient l'expression de la vérité. « A qui as tu donc parlé, s'écria Binier, depuis que » tu es sortie d'ici ?—A personne, répliqua la veuve Léglise; je ne » fais que céder à ma conscience, et obéir à mes remords. »

Depuis ce moment, malgré les dénégations de Binier, elle a toujours persisté à tenir le même langage. Ici vient se placer une scène, dont le dramatique a été parfaitement saisi par le magistrat instructeur. Binier, en proie à une violente irritation, reprochait à a veuve Léglise d'ètre une menteuse. « D'ailleurs, lui disait-il prouvez-moi que je vous ai fourni le poison !.... — Comment voulez-vous que je vous le prouve? Nous étions seuls, mais Dieu le sait - Vous êtes une coquine : nn mauvais sujet , vous voulez me perdre! — Moi vous perdre! Qu'est-ce que cela me ferait? Non, bon ami.... — Votre ami! Vous me le prouvez joliment!... Je devrais dire mauvais chrétien; vous deviez me mettre dans le bon chemin, vous m'avez poussée au crime..... — Ne vous êtes vous pas mis à mes genoux pour m'y déterminer? Vous m'avez perdue, vons que j'aimais tant Vous êtes une poissarde, une menteuse!...

Ainsi c'était par l'explosion de la colère que Binier répondait à la résignation de la veuve Léglise qui, dans une autre circonstance, lui disait : « Faites comme moi, avouez votre crime, et le bon Dieu vous pardonnera » Depuis ce moment, cette femme, le cœur brisé de douleur, et sincèrement repentante d'un crime dont elle a compris toute l'énormité, est revenue à des sentimens religieux qui s'épanchent en prières continuelles.

A l'audience elle est calme, et persiste dans toutes ses déclarations. B nier, au contraire, a peine à comprimer, sous une tranquillité apparente, l'irritation qu'il éprouve. C'est un homme de 50 ans, assez haut de taille; au regard percant, au sourire sardonique. Il appartient à la classe des cultivateurs; mais il a un esprit rusé. En voici une preuve : Dans tous ses interrogatoires il avait nié que son parent de la rive de Mortagne lui eût donné de l'arsenic ; quand la notification de l'acterde mise en accusation lui eut prouvé qu'il nierait en vain une vérité justifiée par trois témoins, alors il changea de langage ; il avoua avoir reçu de la mort-aux-rats. Et quand on lui demande pourquoi il avait toujours soutenu que Binier de la Rive ne lui avait pas donné de poison, il répond : « J'ai dit la vérité, on ne m'a jamais demandé si J'avais reçu de la mort-aux-rats ; on me parlait d'arsenic, mais j'ignorais que de l'arsenic fût de la mortaux-rats, et que la mort-aux-rats fût un poison pour les hommes Subtile distinction qui a excité plus d'un sourire d'incrédulité.

Du reste, les relations intimes entre les deux accusés, même du vivant du malheureux Léglise, les querelles domestiques auxquelles des familiarités quelquefois surprises par le mari outragé donnèrent lieu; les en revues mystérieuses de Binier et de la femme Légiise, dans la grange, durant la longue agonie de l'époux empoisonné jusqu'à quatre reprises; la mort subite de dix petits poulets que trois témoins ont vus manger les déjections de Léglise, puis frémir, puis tomber; le vert-de-gris dans la possession de Binier dans les premiers jours de 1834; et à la même époque, la remisse d'une cartaine quantité d'avenie que la Pire de la Pire d'une certaine quantité d'arsenic par Binier de la Rive, tout a été vérifié, et la veuve Léglise n'a été surprise en délit de mensonge

Aux débats ; de nouvelles charges que l'instruction écrite n'avait pas révélées, sont venu jeter un nouveau jour sur cette affaire déjà si grave par les aveux d'une femme que le remords plutôt que la colère paraissait inspirer. Un témoin a rapporté que, il y a 6 ans environ, ayant rencontré Binier sur un chemin, ce dernier lui aurait demandé où il allait ; sur la réponse du témoin qu'il allait voir une vieille tante, femme de 76 aus, Binier lui répondit : « Mais que fais-tu de cette vieille? On va chez un apothicaire, on achète un peu de poudre blanche, pendant qu'elle est occupée à son ménage, on en mèle dans sa soupe, et à midi elle est morte... — Serais-tu homme à le faire, répliqua le témoin? — Tout de même, s'il devait m'en revenir quelque chose. » Atroces propos que le témoin regarda comme une mauvaise plaisanterie dans le temps, mais qui, depuis, lui ont donaé la mesure de la moralité de Binier.

Gependant Binier n'avait pu entendre sans inquiétude les graves accusations élevées contre lui par la veuve Léglise. Pour en arrêter l'effet, il avait cru devoir porter plainte en dénonciation calomnieuse. Un huissier avait reçu ordre d'assigner cette femme. Le jour même de l'en revue chez l'adjoint Gravaud, après que la veuve Léglise, revenant sur sa rétractation, eut confirmé ses premiers aveux, Binier avait envoyé son fils à Mortagne pour donner contre ordre à l'huissier, sans doute pour assoupir cette affaire, s'il était possible. D'un autre côté il faisait faire auprès de la veuve Léglise de nouvelles démarches pour l'amener à un arrangement. Mais tout fut inutile elle demeura imperturbable.

Alors Binier, préoccupé, inquiet, se rend chez le sieur Berny, son médecin, et là il demande si, lorsqu'un homme est mort empoisonné, on peut, après 22 mois d'innumation, retrouver l'arsenic qui l'aurait fait périr; il avait appris que la justice informée de ce qui se passait, devait se rendre sur les lieux. Il paraît que la réponse de l'homme de l'art fut négative. Binier a senti tout ce qu'avait d'accusateur une semblable démarche, aussi a-t-il cherché à l'expliquer à sa guise. M. Berny, interrogé sur ce point, a même mé que Binier lui eût fait une pareille question; mais il a été démenti par deux témoins dignes de foi.

Il semble étrange qu'une mère de cinq enfans, dont les passions avaient dù s'émousser pendant une existence de 13 années de mariage, ait pu céder à une séduction assez forte pour se déterminer à empoisonner son mari; mais elle était tout entière sous le charme de son amant. Il avait si bien su s'emparer de son cœur, que cette femme, dont le regard se porte encore avec amour sur son complice, n'a pas craint d'avouer à l'audience que, durant les nuits les plus froides du dernier hiver, ne pouvant trouver dans son lit, ni sommeil, ni repos, elle se levait en chemise, elle allait sur le seuil de la porte de son amant, et que là, la tête appuyée contre la muraille, elle trouvait quelque calme, quelque soulagement. Ce fait n'a point été démenti par Binier.

'A une accusation si grave, il ne manquait qu'une seule chose : le corps du délit. Les restes du malheureux Léglise avaient été exhumés; livrés aux expériences chimiques des hommes de l'art, ils n'ont présenté nulle trace de poison.... Cette circonstance eût fourni un argument puissant à la défense, si dix docteurs ou pharmaciens,

n'offrir dans ses restes aucun vestige de ce poison.

Dans un réquisitoire remarquable par l'enchaînement des faits et des preuves, M. Tortat, procureur du roi, a fait partager sa conviction à MM. les jurés.

Me Giraudias, avocat de la veuve Léglise, a présenté sa défense. La tâche du défenseur était difficile, embarrassante, en présence d'un coaccusé que le ministère public attaquait avec une énergie, que des charges accablantes ne justifiaient que trop. Il ne voulait pas, pour ainsi dire, toucher à cet homme qu'il rencontrait partout. L'avocat a mis dans cette défense, toujours emprainte d'une parfaite convenance, un tact et un talent auxquels tout le monde a applaudi.

Me Limas a combattu de front toutes les charges relevées par l'accusation, et dans une plaidoirie de quatre heures, il a constamment su captiver l'attention d'un concours immense.

Les débats ont été résumés avec une fidélité parfaite, par M. le

conseiller Bourgnon de Layre. Après une demi-heure de délibération, les accusés déclarés coupab'es avec circonstances atténuantes, ont été condamnés, la veuve Léglise à 20 ans de travaux forcés, Binier aux galères à perpétuité, et tous les deux à l'exposition.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

On écrit de Tournai, le 24 mai :

» La ville d'Antoing a été, la nuit dernière, le théâtre d'un bien triste événement. L'un des médecins de cette ville, M. L. Petre, qui y est établi depuis deux ans seulement, y a été tué d'un coup de fu-sil que lui a tiré une jeune fille nommée Julie Hailliex, chez laquelle il avait tenté de s'introduire vers onze heures du soir, en traversant une haie. Cette fille s'est constituée elle-même prisonnière ce matin. Elle a été écrouée à la prison des Carmes.

Paris, 30 Mai.

On a célébré avjourd'hui le service funèbre de M. Hua, conseiller à la Cour de cassation, décédé avant-hier. Une députation des magistrats et du barreau de la Cour de cassation assistaità ce service.

— Par ordonnance royale du 28 mai ont été nommés : Conseiller à la Cour royale de Poitiers, M. Mévolhon premièr avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Garreau, décédé; Président du Tribunal de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Du-gué juge audit siège, en remplacement de M. Giroust, décédé;

Juge au Tribunal de Tours, M. Moulnier, substitut près le même sié-e, en remplacement de M. Moreau, nommé juge honoraire, et admis à

ire valoir ses droits à la retraite; Substitut près le Tribunal de Tours, M. Tonnelle, avocat à la Cour

royale de Paris; Juge au Tribunal de Charleville (Ardenues), M. Michel Pecheur, substitut, en remplacement de M. Jaillot, décédé; Substitut près le Tribunal de Charleville, M. de Saint-Vincent, subs-

titut à Sarreguemines Substitut près le Tribunal de Sarreguemines (Moselle), M. Moisson,

substitut à Rocroy; Substitut près le Tribunal de Rocroy (Ardennes), M. Loitière (Pros-

per), avocat; Juge au Tribunal de Milhau (Aveyron), M. Palhoriès (Laurent-Auguste), avocat, juge-suppléant au même siège, membre du conseil-général du département de l'Aveyron, en remplacement de M. Vaissière-Saint-Martia, admis à la retraite;

Substitut près le Tribunal de Bazas (Gironde), M. Daleman, substitut à Lombez, en remplacement de M. Polhe, appelé à d'autres fonctions.

— MM. les jurés de la 2^e session de mai, nvant de se séparer, ont fait une collecte entre eux qui a produit 126 fr. qui ont élé distribués par égales portions, aux orphelins du choléra, aux jeunes détenus et à la société d'instruction élémentaire.

— Avant-hier same di, une affluence plus considérable que d'or-dinaire assiégeait de bonne heure la salle d'audience du Tribunal de simple police que devait présider M. Marchand, juge-de-paix du 9° arrondissement. Outre les nombreuses causes indiquées pour cette audience, M° Chaix-d'Est-Ange devait y plaider dans une affaire qui intéresse les vidangeurs de Paris. Mais grand a été le désappointement des auditeurs, car aucun des officiers du parquet ne s'est présenté pour occuper le siège. Le garçon de bureau est allé de tous côtés pour chercher l'un des trois magistrats designés ad hoc, et aucun d'eux n'ayant pu être trouvé, M. le président, après une longue attente, a fait annoncer au public, par l'un de ses huissiers de service, qu'il n'y aurait pas d'audience.

Déjà, depuis un an, pareil incident est survenu plusieurs fois, et

dans la persuasion qu'il ne se renouvellerait plus, nous nous étions abstenus d'en parler. Aujourd'hui le mécontentement était trop général pour que nous dussions encore garder le silence. Nous devons ajouter que plusieurs fois aussi, le juge qui devait présider l'audience à son tour, ayant régligé de se rendre à son poste à l'heure indiquee, les justiciantes ont été, comme al dernier. de se retirer sans être entendus, et contraints de revenir au Tribunal, par suite d'une nouvelle assignation.

Pierre-Hippolyte Bollan, dit Boulland, dit Bélan ou Bénin. est un chevalier d'industrie fort adroit, comme on va le voir. Il se promène sur les principales routes avoisinant la capitale; dès qu'il aperçoit une charrette de foin, d'avoine, de paille ou de fourrage, il court à la rencontre du charretier-conducteur, avant que celui-ci ait franchi la barrière; puis l'abordant il lui dit: « Où conduisez-yous cette denrée?— Chez M. tel, répond le confiant charretier.— Eh bien, n'allez pas plus loin, ajoute Rollan; c'est à moi que ce fourrage, ou cette avoine, est adressé ; je viens à votre rencontre , d'une part, parce que cette denrée est déjà vendue, et d'autre part, pour m'éviter les droits d'entrée. »

Après une déclaration aussi positive que vraisemblable, le conducteur consent à se détourner de la route pour déposer sa marchandise dans le lieu où le prétendu chaland la fait conduire. Le charretier, après l'y avoir déposée, satisfait de voir son chemin ainsi abi égé, reçoit le pourboire obligé et retourne chez son maître, qui paraît lui-même content du prompt retour de son charretier.

Lorsqu'il s'agit de payer a l'échéance convenue, le conducteur ou le fermier se présente chez le gra netier pour recevoir le prix des denrées : mais celui-ci, au contraire, se p aint des lenteurs apportées dans la livraison. C'est alors seulement que tout s'éclaircit, et ce qui ne laisse aucun doute sur ce genre d'escroquerie encore nouveau, c'est la prise en fligrant délit de Bollan, qui, pour la quarantième livraison depuis deux ans, à l'aide des mêmes procédés, vient d'être arrêté au moment où il faisait décharger ainsi 400 bottes de paille chez un compère afâdé, au préjudice de M. Eschard, cultivateur à Roissy (Seine-et-Oise).

Le Conteur destiné à occuper les loisirs de tous ceux qui cherchent dans la lecture un agréable délassement, est de plus en plus favorable-ment accueilli du public à cause de la variété de ses articles, et de la modicité de son prix de souscription. Le 5e volume qui vient de paraître, est supérieur à ceux qui le précèdent. (Voir aux Annonces).

EMPRUNT D'ASSURANCE OUVERT A LONDRES.

Cet emprunt a été contracté en vertu d'un Traité passé le 12 janvier 1836, et ratifié par un Décret de don Carlos du 6 février suivant. — L'obligation générale en due forme est déposée chez MM. NIND et COTTERIL, à Londres.

L'EMPRUNT est divisé en quatre séries égales chacune de 213,000 liv. sterl. de rentes annuelles et perpétuelles cinq pour cent.

Chaque série est divisée en 21,300 certificats au porteur, chacun de 200 liv.

sterl., soit au change fixe de 25 fr. 38 c., 5076 fr. capital nominal, donnant droit à 10 liv. sterl., soit 253 fr. 80 c. de rente.

Les intérêts de ces rentes commenceront à courir à partir du 1er juillet 1836, et seront, après l'arrivée ou la reconnaissance de l'autorité de don Carlos à Madrid, payables par semestre à Madrid, Londres, Amsterdam, Paris, et autres principales villes de l'Europe qui serent désignées sur les certificats.

Les certificats des quatre séries sont payables en eix termes, savoir : Le premier terme payable comptint contre la livraison des certificats.

Le premier terme payable comptant contre la livraison des certificats.

Ce premier terme est, pour la première série, 6 p. 100 de la valeur nominale de rente, soit 304 fr. 50 c. par certificat de 253 fr. 80 c. de rente.

Au fur et à mesure de la négociation des séries, le prix d'émission de chaque série sera élevé de 2 p. 100 au-dessus de celui de la série précédente, ce qui portera le montant du 1^{er} terme, pour la 2º série, à 8 p. 100; pour la 3º, à 10 p. 100; et pour la 4º, à 12 pour 100 de la valeur nominale des rentes.

Les cinq derniers termes ne sont exigibles qu'après l'arrivée ou la reconnaissance de l'autorité de don Carlos à Madrid, et alors de mois en mois

Ces cinq derniers termes sont chacan de 12 liv. sterl., soit 304 fr. 50 c. par certificat, et forment ensemble 30 p. 100 de la valeur nominale des rentes.

A défaut, par le porteur de certificat, d'effectuer à l'époque fixee te paiement

de l'un de cec derniers termes, il perd tout droit et tout recours pour les sommes

de l'un de cee derniers fermes, il perd tout droit et tout recours pour les sommes déjà payées.

Ces rentes ainsi aliénées au prix de : 36 p. 100 pour la première serie.

38 p. 100 pour la seconde série.

40 p. 100 pour la troisième. série 12 p. 100 pour la quatrième série;

Seront, apaès le paiement du dernier terme, inscrites au Grand-Licre de la Dette publique de l'Espagne, avec priorité et antériorité sur toute autre dette de l'Etat.

S'advesser à Paris à MM OUTS FOUN et LAUGE: à Amsterdam à MM S et

S'adresser, à Paris, à MM. OUTREQUIN et JAUGE; à Amsterdam, à MM. S. et SAPORTAS; à Londres, à MM. GOWERS, neveux et C°. ou à M. H.-D.-L. ELLINCKUYSEN, 8, Bank Chambers.

AVANTAGES

OFFERTS, PAR LE PRÉSENT EMPRUNT, AUX CAPITALISTES, AUX SPÉCULATEURS, ET SPÉCIALEMENT AUX DÉTENTEURS DE LA DETTE ACTIVE ES-

Moyen nant un paiement de 6 p. 100, on peut jonir, jusqu'à la fin de la lutte engagée en Espagne, de toute la chance de nausse que produira, pour le présent emprunt, l'arrivée de don Carlos à Madrid, et cette hausse sera évidenment telle que l'on pourra alors vendre ses certificats avec un bénéfice de 5 à 6 capitaux

outre foi pourra alors vendre ses certificats avec un bénéfice de 5 à 6 capitaux pour un, avant même que le paiement du second terme ne soit exigible.

Outre ces chances favorables, le présent Emprunt offre encore aux détenteurs de Dette active Espagnote le seul moyen de s'assurer contre la ruine inévitable et totale qui les attend, si la cause de la REINE succombe. Il leur présente en ce cas une garantie certaine contre l'annulation qui les menace, vu le décret de DON CARLOS, en date du du 17 mai 1835, et moyennant un paiement de 6 p. 100, il leur assure des bénéfices, quel que soit le parti qui l'emporte en Espagne.

LES CALCUIS SUIVANS ÉTABLISSENT CES FAITS D'UNE MANIÈRE INCONTESTABLE.

Un capitaliste qui a 100,000 fr. de Dette active espagnole a, dans ce moment, au prix de 47 p. 100, une valcur de. Si le gouvernement de la reine est renversé ou si les dividendes ne 47,000 fr sont pas payés et que la guerre se prolonge, la Dette active tombera à 15 p. 100 15.000 Et le capitaliste perdra. . 32,000 Pour s'assurer contre cette perte, s'il achète 100,000 certificats de l'emprunt de don Carlos, sur lesquels il a à payer 6 p. 100, il aura à 6,000 fr. Les 100,000 fr. de Dette active qu'il a déjà, représentent 47,000

Il se trouvera donc avoir constitué un OMNIUM de 200,000 fr.

Si la cause de la reine triomphe, Les 100,000 fr. de Dette active monteront à 72,000 pour $\theta_{|0}$, et

pourront se vendre. Les 100,000 fr. certificats de l'emprunt de don Carlos baisseront, et les 6 p. 010 payés pour le 1^{er} terme ne vaudront que.

Il en résultera un bénéfice de . Ainsi, dans ce cas, movement une prime d'assurance très minime, on obtient l'avantage d'attendre sans inquiétude l'occasion de réaliser un bénéfice de 21 p. 010.

Si, au contraire, la cause de don Carlos triomphe,
Les 100,000 fr. de Dette active tomberont à 15 p. 010, et ne pour-

ront se vendre que.

Les 100,000 fr. certificats de l'emprunt de don Carlos monteront à 72 p. 0₁0. dont 30 p.0₁0 à payer pour les cinq derniers termes, ce qui permettra d'opèrer une vente qui produira.

42,000 Ces valeurs ayant coûté.

4,000fr 32,000 4,000

On a donc trouvé, dans l'emprunt de don Carlos, non seulement une sécurité complète contre tout événement, mais encore un bénéfice de.

36 p. 010, soit, 36,000

72,000 fc.

74,000 53,000

21,000 fr.

ROMANS, CONTES, NOUVELLES, ANECDOTES HISTORIQUES, ETC., ETC.

Par MM. Alsoize, Barré, H. Berthoud, Anicet Bourgeois, Eugène Briffault, Alphonse Brot. R. Baucker, Edouard Corbière, Louis Desnoyers, Alexandre Dumas, Léon Gozlan, Eugène Crancé Baspé, Victor Hugo, Jules Janin, Auguste Luchet, Merville, Ch. Nodier, Paul de Kock, Louis Pein, Ch. Reybaud, H. Rimbaut; M^{mes} Hermance Lesguillon, Anaïs Ségalas, etc.

Ea vente, les cinq premiers volumes, au prix de 2 fr. 50 c., chaque volume pour Paris, et 3 fr. 75 c. pour les départemens, rendus franco. — On continue à souscrire pour les volumes suivans: Paris, 2 fr. 50 c, pour six mois, 5 fr. pour un au; départemens, 4 fr. 30 c. pour six mois, 8 tr. 60 c. pour un an. — On reçoit les lettres franco.

On s'abonne à Paris, aux bureaux du *Conteur*, rue de Bondy, 34, et dans les départemens, chez les directeurs des postes, les directeurs des Messageries royales et Laffitte et Caillard.

INPORTATION ANGLAISE. Jusqu'à présent, on n'a obtenu des compositions pour teindre les cheveux que des résultats incomplets. L'Eau auglaise, dont le dépôt vient d'être envoyé de Londres à Paris, chez M^{me} MA, Palais-Royal, galerie de Valois, 173, près le café, au 1^{er}, n'était pas encore connue en France; elle teint à la minute et pour toujours les cheveux et favoris, les rend doux et brillans, ne sa it pas le linge ni les chapeaux. — On eu verra la preuve. — Prix du flacon : 8 et 6 fr.

Etoffes d'été St.-Thomas, NOUVEAUTES POUR DAMES. tones determined to the state of th

Dans ces immenses et belles galeries, ON VIENT DE RECEVOIR plusieurs parties de marchandises aux prix les plus modérés. Mousselines de laine, fond de couleur et fond blanc, à 41, 47 et 56 sons et au-dessus ; indiennes et jaconas, de 25 à 29 sous, à dessins les plus gracieux : bas fil d'Écosse à jour, à 3 fr. 15 sous ; gants fil d'Écosse à 18 sous , une partie de toles blanches 213, de 36 à 42 sous. Assortiment de linge de table,

AVES INPORTANT.

A. ROWLAND ET FILS, 20, Hatton Garden, à Londres, seuls propriétaires brevetés des articles suivans, voulant remédier aux nombrauses plaintes qui leur sont adressées de la vente que l'on fait de leurs articles contrefaits et falsifiés, ont l'honoeur d'informer qu'ils n'ont de dépôt à Paris que chez MM. PALMER, Palais-Royal, 35; GUERLAIN, rue de Rivoli, 42, et RENARD, rue Vivienne, 19. où seulement ils garantissent la qualité de leurs produits.

HUILE DE MACASSAR, composée de substances vegétales, possédant la propriété de saire Craftre les cheveux, de les empédies de tombés, de descauje, suis et enfir de les conserverses.

rivele de les empécher de tomber, de devenir gris, et enfin de les conserver jusqu'au dernier période de la vie.

KALIDOR. Cette eau rend la peau délicate, douce et blanche, et fait disparaître toute espèce de boutons et d'irruptions les plus invétérés. Après s'être rasé et en voyage, c'est le meilleur cosmétique que l'on puisse employer pour enlever de suite le feu du rasoir et rafraichir la peau.

ODONTO ou Dentifrice. Cette poudre, composée des substances les plus pures et les plus saines, est un remède certain contre toutes les maladies de dents et de gencives; elle est sans rivale pour blanchir les dents, enlever le tartre et donner à la bouche une fraicheur des plus agréables

ESSENCE DE TYR. Pour teindre de la manière la plus durable en noir ou chatain les cheveux et les moustaches

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1888.)

Suivant acte passé Me Lairtullier et son cellègue, notaire, à Paris, le 21 mai 1836, portant la mention suivante : « Enregistré à Paris, 1er bureau, le 24 mai 1836, folio 151, case 1ee, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé V. Chemin. » Il a été formé une société pour la fabrication et la vente de papiers peints, ensemble toutes les opérations qui s'y rattachent; Enire M. Augustin-Henry ROLLIN, fabri-cant de papiers peints, patenté pour l'année

Et autres associés commanditaires.

Cette société a été établie pour huit aunées entières et eonsécutives qui avaient commencé à courir des le 18 mai 1836 pour finir à pareille époque de l'année 1844.

Il a été dit que cette société serait en nom collectir à l'égard de M. ROLLIN, seul et en commandite pour les autres associés, et qu'en conséquence, M. ROLLIN aurait seul la gestion de l'administration de la société sous sa propre responsabilité:

Que la raison sociale serait Augustin ROL-Ll'N et Ce;

Librairies d'Alex. GOBELET, place du Panthéon, 4, et de REISSINGER, à Colmar. Sous presse, pour paraître incessamment.

TRAITE DES DELITS

ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE,

Contenant dans une exposition méthodique, théorique et critique, 1º l'appréciation comparée de la législation et de la jurisprudence anglaises, et celle des lois de plusieurs Etats constitution-nels de l'Europe; 2º la citation de toutes les lois françaises; 3º l'annotation des arrêts de la Cour de cassation, des Cours royales et des Cours d'assises; 4º l'indication de la discussion des Chambres, avec une Table alphabétique des matières.

Ouvrage spécialement utile aux magistrats, légistes, journalistes, imprimeurs et libraires.

PAR M. CHASSAN,

Avocat-général près la Cour royale de Colmar.

1 vol. in-8° de 600 pages. Prix: 8 fr. 50 c. et 7 fr. pour les souscripteurs avant la publication.

1836, sous le Nº 115, demeurant à Paris, rue de Charonne, 174; Que M. ROLLIN, comme gérant, aurait seul

la signature sociale Que cette signature se composerait ainsi : A. ROLLIN et C^c.

A. ROLLIN et C.

Le fonds social a été fixé à 52,500 fr. qui ont été versés ou devront Fêtre en valeurs et aux termes stipulés auditact².

Extrait par M. EAIRTULLIER, notaire, à Pa-

ris, soussigné sur la minute dudit acte de so-ciété étant en sa possession. Pour extrait.

LAIRTULLIER.

Suivant acte passé devant Me Louvancour, notaire à Paris, le 17 mai 1836, M. Jean-Bap-tiste LOURDEREAU, entrepreneur de vidanges, et Mme Julie-Victoire GRENET, son épouse, demeuvant rue du Faubourg-du-Temple, 50 et M. Louis - Hippolytte BEAUVAIS, maître de pension, demeuvant à Paris, rue du Petit-Thouars, 19, ont établi entre eux une société en commandite pour l'exploitation d'une entreprise de fosses mobiles inodores, dont le siége a été établi susdite rue du Faubourg-du-Temple, 50. Temple, 50.
La raison sociale est LOURDERAU et Ca.

La raison sociale est LOURDERAU et Co.
La durée a été fixée à 24 ans. à partir du 1er
janvier 1836. Il a été dit que M. et M^{me} LOURDEREAU seraient seuls en nom : que M. BEAUVAIS ne serait, que commanditaire, et que M.
LOURDEREAU seul aurait la signature. L'apport de M. BEAUVAIS a été d'une somme de
10,000 fr. M. et M^{mo} LOURDEREAU ont apporté le brevet d'exploitation qui a été accordé
par l'autorité aux sieur LOURDEREAU et Co
leur clientelle et industrie personnelles.
Le droit à la location verbale des lieux dépendant de la susdite maison, rue du Faubourg-du-Temple, 50, et des magasins situés à
La Villette, route d'Allemagne, 28, le tout évalué 10,000 fr.

lué 10,000 fr.

Pour extrait

LOUVANCOUR.

Par acte sous seing privé en date du 18 mai 1836, la maison de commerce pour la fabrica-tion des savons, sous la raison sociale DROUZ. ROBIN et Ce, situé aux Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 67, est dissoute d'un commun

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente le 19 juin 1836, à midi, étude de Me Berthellot, notaire à Tonnerre (Yonne).

Du DOMAINE de Tronchoy, avec château, clos de 9 hectares, bois de 11 hectares et 23 hec-

tares de pré, terre, plantations diverses.

Le tout situé près Tonnerre, à 45 lieues de Paris, sur la roste royale et sur les bords de l'Armencon et du canal de Bourgogne, et produient 5 000 su particular de l'Armencon et du canal de Bourgogne, et produient 5 000 su particular de l'armencon et du canal de Bourgogne, et produient 5 000 su particular de l'armencon et du canal de Bourgogne, et produient 5 000 su particular de l'armencon et du canal de Bourgogne, et produient 5 000 su particular de l'armencon et du canal de Bourgogne, et produient de l'armencon et du canal de l'armencon et du

duisant 5,000 fr. net.
S'adresser, à Paris, à M° Froger-Deschesnes, notaire, rue de Richelieu, 47; à Tonnerre, audit M° Berthellot, et à Tronchoy, au proprié-

ÉTUDE DE Me LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive le mercredi 8 juin, à raudience des criées du droit au bail emphy-theotique pour 70 ans du MARCHE POPIN-COURT, sise à Paris, rue de Ménilmontant, sur la mise réduite à 400 000 fr. S'adresser à M° Leblant, avoué poursuivant.

ÈTUDE DE Me TOUCHARD, NOTAIRE, A Pontoise.

Adjudtcation définitive, le dimanche 3 juil-let, heure de midi, de DEUX LOTS de terres labourables, contenant chacun 147 arpens, mesure de Paris, sis à Moussy près Marines, ron-te de Rouen par Gissrs, loués séparément 3,000 fr. nets d'impôts avec garantie hypothécaire, sur la mise à prix de So,000 fr.

Adjudication préparatoire en l'audience des criess du Tribunal de la Seine du samedi 4 juin 1836, d'une grande et belle MAISON en pierre de taille, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 105, d'un produit actuel de 6,958 fr. greentible d'autour de 1850 d fr. susceptible d'augmentation; sur la mise à prix de 85,000 fr. moutaut de l'estimation.

S'adresser pour les renseignemens: 1º à Me Marchand, avoué poursuivant, rue Ticque-tonne, 14; 2º à Me Gamard, avoué colicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 3º à Me Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poisson-

Adjudication définitive, le 18 juin 1836, à l'au dience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Parais-

instance de la Seine, séant à Paris, au Patais-de justice, 2 heures de relevée; D'une MAISON ornée de glaces, cour et dé-pendances, sise à Paris, rue Dalayrac, 48, pour-tour de la salle Ventadour. Mise à prix: 75,000 fr. S'adresser à Paris, à Me Gamard, avoué pour-suivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

AVIS DIVERS.

HOTEL DE L'EUROPE, Rue de Valois-Palais-Royal, 4. Table d'hôte à 3 fr. 50 c., servie à 5 heures un quart. - On prend des peusionnaires.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne maison de Fov et Co. r. Bergère, 17

MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le SEUL, en France, consacré spécialemen pour les négociations des mariages .(Affr.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.—Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres, à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. Les lettres doivent être affranchies.

BEURRE DE CACAO

L'Académie de l'industrie a approuvé et re-commandé la Pommade et la Grème de savon au beurre de caaco de BOUTROY, chimiste-parfument. au beurre de caaco de BOUTROY, chimiste-parfumeur, passage des Panoramas, 12. Dans la pommade, il donne aux cheveux du lustre et de la souplesse; il les fortifie et les empêche de tomber. Dans le savon, il facilite l'action du ra-soir, cir éteint le feu, et adoucit la peau en mê-me temps qu'il la fortifie, avantage dont on peut se convaincre après un très court usage.



Rue Montorgueil, 21

MALADIES SECRETES,

Dartres, etc. traitées sans mercure, por une méthode dépurative. A peu de frais on se guérit soi-mêue et en secret, soit en travaillant ou voyageant. S'adresser au cabinet pharmaceutique de RIVEZ-NAPOLEON, rue du Pétican, 3, près le passage Véro-Dodat, a Paris. (Affranchir.) Consultations gratuites



DÉCÈS ET INHUMATIONS. du 27 mai

M. Mairhard, rue Neuve-des-Mathurins, 84. M. le comte d'Avymare, maréchal-de-camp, rue d'Anjor-Saint-Honoré, 24. M^{me} Millier, née Rifflard, rue de Charonne,

M. Dubert, rue de l'Hôtel-de-Ville, 50.
Mue Lefébure, rue des Boulangers, 23.
Mue Aguilar, rue des Enfans-Bouge, 6.
Mue ve Dutrou, née Michault, rue Bourbon-Villeneuve, 36.
Mue Didier, née Gillet, rue des Fossés-St-Germain-l'Auverroie 8.

main-Pauxerrois, 8.

Model la marquise de Montiers, née de la Valette, rue de Sèvres, 91.

Muel Lucas, rue de la Harpe 82.

Muel Souliter puée Normand, rue Galande, 52.

M. Nicolas, rue Royale, 11.

M. Mestavent, rue Transnonain, 49.

du 28 mai.

M. Calmer, rue Godot-Mauroi, 25.
M. Lepainturier, baron, Guillerville, avenue de Neuilly, hôtel du Bel-Respiro.
M'ue Grange, rue au Farbourg-Poissonnière, 9.
M'me Bellet, née Pul, rue de la Michodière, 9.
M Change mison, rue de la Michodière, 9.

M. Chanot, mineur, rue du Faubourg-Saint-M. Voignier, rue aux Ours, 7.

Mme Evrard, née Leroi, rotonde du Temple,

M. Beauvisage, rue Bretonvilliers, 2.
M. Beauvisage, rue Bretonvilliers, 2.
M. Janod, rue de Lille, 4.
M. Bourdon, rue de l'Arbalètre, 26.
M. Trouvé, à la Salpétrière, 9.
M. Chary, née Veissières, rue des Vinaigrièrs, 17.
M. Simonnet, née Leroux, rue Saint-Antoine, 83.

ne, 83 M^{me} v^e Ducraux, née Lajude, rue de la Chaise, aux Ménages, 28.

M. Tanférani, cité Bergère, 14.
Mne Bellenhontre, rue de Sèvres, 122.
M. Pinson, rue de la Montague-Sainte-Geneviève, 28.
Mne ve Flandin, née Mableaux, rue Montmartre, 126.

M. Reverard, rue des Boucheries-Saint-Ger-Germain, 49. TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 31 mai. Denain et Delamare, libraires, concordat. Blanchet, ancien loueur de cabriolets, vér. Leroux, commercant, id. par continuation. Dard, md de vins, remise à huitaine. Peissonneau et Colomb, négoeians, synd. Mourgeon, chimiste-raffineur, clôtu re. Cailleux et Lefevre, négocians, id.

du mercredi 1er juin. Chorel, négociant, remise à huitaine. Bresseau , restaurateur, vérification. Emery, md horloger, nouveau syndic.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juin. heures Dubrufaut, négociant, le Senet. md de cristaux, le Anselin, md cordonnier, le Anseim, ind cordonnier, le Petit, entrepr. de charpentes, le Penjon, fab. de porcelaines, le Corby et femme, libraires, le Hue, appréciateur, ind de ta-bleaux et curiosités, le 10 Mercier, md papetier, le Galpin, tapissier, md de meubles, 12 Normand, dit Langevin, me charpentier, le Henry, md limonadier, le

Lemoine, md de jouets d'enfans,

BOURSE DU 19 MAI.

5 Lo comp. 107 75 07 80 107 75 107 80 107 80 107 80 107 80 107 80 E. 1832 compt.

Fin courant.

3 °I₀ comp.(c. n.) 81 70 81 75 81 60 81 65

Fin courant.

8. de Nap. comp. 102 40 102 50 102 40 102 45

Fin courant 102 60

R. p. d'Esp. c.

Fin cour. IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST, (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris , le Reço un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Piran-Delayores.

12 12